CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.497** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 31 JUILLET 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Installation des Comités de commémoration du prince Albert Ier - (29 janvier 2019) (p. 2399).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.147 du 10 juillet 2020 portant naturalisation monégasque (p. 2401).

Ordonnances Souveraines n° 8.153 et n° 8.154 du 13 juillet 2020 portant naturalisations monégasques (p. 2402).

Ordonnance Souveraine n° 8.200 du 24 juillet 2020 portant application de la loi n°1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants (p. 2403).

Ordonnance Souveraine n° 8.202 du 24 juillet 2020 portant naturalisation monégasque (p. 2407).

Ordonnance Souveraine n° 8.203 du 24 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (p. 2407).

Ordonnance Souveraine n° 8.204 du 24 juillet 2020 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2408).

Ordonnance Souveraine n° 8.206 du 24 juillet 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 2408).

Ordonnance Souveraine n° 8.207 du 24 juillet 2020 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat. (p. 2410).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 23 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2020 les dispositions de la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2411).

Décision Ministérielle du 23 juillet 2020 abrogeant certaines mesures concernant des médicaments et les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2411).

Décision Ministérielle du 24 juillet 2020 relative à la levée de l'obligation de fermeture de certains lieux et établissements, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2412).

Décision Ministérielle du 30 juillet 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée (p. 2413).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-505 du 24 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Pastor Immobilier », au capital de 150.000 euros (p. 2422).

Arrêté Ministériel n° 2020-506 du 24 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Marine Surveyors & Consultants Shipmanagement » en abrégé « M.S. & C.S. », au capital de 150.000 euros (p. 2423).

Arrêté Ministériel n° 2020-507 du 24 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crans Montana Forum S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2423).

Arrêté Ministériel n° 2020-508 du 24 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alliance Management S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2424).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-2534 du 14 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 2424).

Arrêté Municipal n° 2020-2563 du 22 juillet 2020 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 2425).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2425).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2425).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-136 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2426).

Avis de recrutement n° 2020-137 d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (p. 2426).

Avis de recrutement n° 2020-138 d'un Attaché au sein de la Section de Police Scientifique de la Direction de la Sûreté Publique (p. 2427).

Avis de recrutement n° 2020-139 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sûreté Publique (p. 2427).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 2428).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pneumologie (p. 2429).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Imagerie Médicale (p. 2429).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 2429).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'hospitalisation de jour en Oncologie (p. 2429).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Pharmacie (p. 2430).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-88 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2430).

Avis vacance d'emploi n° 2020-89 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 2430).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) - CERTIFICATION PROFESSIONNELLE - Liste des certifiés Session 2020 - A (p. 2431).

INFORMATIONS *(p. 2431).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 2432 à p. 2459).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 351 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 8).

MAISON SOUVERAINE

Installation des Comités de commémoration du prince Albert Ier

(29 janvier 2019)

Le mardi 29 janvier 2019, S.A.S. le Prince Albert II lance officiellement au Musée océanographique, un cycle de commémoration en l'honneur de Son trisaïeul le Prince Albert Ier, dont le centenaire de la disparition marquera l'année 2022.

À cette occasion, un comité de pilotage et un comité exécutif, présidés par S.E. M. Robert Fillon, ambassadeur de Monaco en Italie, comprenant de nombreuses personnalités monégasques, hautes autorités politiques et responsables d'institutions en rapport avec l'œuvre du « Prince savant », ont été installés, nommés par Ordonnance Souveraine du 14 décembre 2018.

À 15 h 25, S.A.S. le Prince quitte le Palais princier, accompagné du lieutenant-colonel Jean-Luc Carcenac, Son aide de camp, pour se rendre au Musée océanographique. À Son arrivée, le Souverain est accueilli par S.E. M. Serge Telle, ministre d'État, S.E. M. Robert Fillon, président des Comités de commémoration du prince Albert Ier, et M. Robert Calcagno, directeur général de l'Institut océanographique. Dans un second temps, Il salue M. Thomas Fouilleron, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais princier, M. Bernard Reilhac, directeur du développement de l'Institut océanographique, et M. Stéphane Lamotte, secrétaire des Comités de commémoration du prince Albert Ier.

Le Souverain est conduit à Sa place dans la salle de conférence.

M. Robert Calcagno prononce un mot de bienvenue et invite S.A.S. le Prince à le rejoindre à la tribune. Le Souverain prononce le discours suivant :

« *Monsieur le Ministre d'État,*

Madame et Messieurs les Conseillers-Ministres,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Si nous sommes réunis aujourd'hui, c'est parce qu'il me tient à cœur de rendre hommage au prince Albert Ier, mon trisaïeul. 2022 marquera, comme vous le savez, le centième anniversaire de sa disparition.

Dans le monde qui est le nôtre aujourd'hui, où l'environnement est menacé, où les valeurs humaines indispensables à toute politique sont trop souvent ignorées ou remises en cause, les messages que contient son œuvre de pionnier ont plus que jamais quelque chose d'essentiel à nous enseigner.

« Prince savant », « Prince humaniste », « Prince de science et d'art, prince utile » comme le disait le musicien Massenet : les marques de distinction et d'admiration ne lui ont pas manqué de son vivant comme après son décès. Toutes correspondent à une réalité.

Mais elles ne prennent leur pleine signification que si l'on songe à sa conviction inébranlable : la foi en un progrès possible et nécessaire pour l'humanité. Tout devait y contribuer simultanément : la science, la création, les valeurs morales. Beauté et vérité devaient ensemble montrer le chemin à l'homme. Avec les mots d'aujourd'hui, et bien que ce terme soit un peu réducteur, on pourrait parler, dans une grande unicité de vision, d'une approche interdisciplinaire.

Le Comité de commémoration que j'ai le plaisir d'installer aujourd'hui, ensemble avec le Comité exécutif qui en sera l'outil opérationnel, est le reflet de cette pluralité. Je l'ai voulu aussi large que possible.

J'en ai confié la présidence à Son Excellence Robert Fillon, mon ambassadeur en Italie, car je sais pouvoir compter à la fois sur son intérêt et sa connaissance de l'histoire et de la culture de notre pays, et sur sa capacité de mobiliser différents types d'acteurs pour mener à bien des projets concrets. Il sera assisté par Stéphane Lamotte, professeur agrégé au Lycée Albert Ier, dans sa tâche active.

Je sais que vous tous, membres des comités, aurez à cœur de les aider et de les orienter dans ce travail en commun, qui ne pourra être un plein succès qu'avec l'implication de toutes les parties prenantes.

Le Comité exécutif va dès demain débuter ses travaux au Palais et je m'en réjouis. Il lui appartiendra de me proposer, à travers le Comité de commémoration lui-même, instance de pilotage dont j'assure la présidence d'honneur, un programme d'activités et de réalisations qui couvriront toute la période nous séparant de la date anniversaire de 2022, à des dates si possible significatives.

C'est ainsi que la Commission pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée aura cent ans en 2019. Sur la proposition du prince Albert Ier, le siège de cet important organisme international dans le domaine de la recherche scientifique a été fixé à Monaco. En fêtant l'anniversaire de la conférence fondatrice de Madrid, nous contribuerons à souligner son importance.

Je suis convaincu qu'une bonne célébration de l'œuvre du prince Albert Ier ne peut être qu'à l'image de celle-ci : variée dans la forme comme dans le fond. Elle devra s'adresser à différents publics : aussi bien le monde académique, les curieux de l'histoire des sciences, des relations internationales, de la militance pacifiste, que toutes les personnes qui s'intéressent à la Principauté à un titre ou à un autre, sans oublier les étudiants et les élèves de nos écoles. J'attends, bien sûr, qu'elle recoure aux techniques de production et de diffusion les plus modernes, sans délaisser les supports traditionnels lorsqu'ils apparaîtront mieux adaptés.

J'accorde une grande importance à la dimension internationale que pourra prendre la dynamique commémorative. Je souhaite précisément que soit rapidement mobilisé le réseau diplomatique et consulaire de la Principauté afin de développer localement, avec les différentes autorités nationales, des initiatives qui donneront à voir et à comprendre l'œuvre de mon trisaïeul, particulièrement là où lui-même a posé ses pas.

Qu'il me soit permis, presque en conclusion, de dire publiquement toute ma reconnaissance à Mme Jacqueline Carpine-Lancre qui, depuis soixante ans, contribue hautement à maintenir la flamme de la mémoire de mon trisaïeul par sa recherche historique exigeante. À l'initiative de mon père, elle a été le ferment de la célébration, en 1998, du cent-cinquantenaire de la naissance du prince Albert Ier. Je la remercie de tout ce qu'elle continue à faire, inlassablement, et de tout ce qu'elle transmet, de manière aussi volontaire que désintéressée.

Je veux aussi remercier notre hôte d'aujourd'hui, Robert Calcagno, directeur général de l'Institut océanographique. Le musée où nous nous trouvons, ce vaste et ambitieux bâtiment, a été voulu, pensé et porté sur les fonts baptismaux par le prince Albert Ier. Il l'avait conçu comme un hommage solennel et vibrant aux connaissances humaines et à leur diffusion.

Ce n'est jamais sans une réelle émotion que je m'y rends, depuis l'âge de deux ans, lorsque le Musée n'avait que cinquante ans, et que je me suis retrouvé très impressionné et intrigué – les photos en témoignent – face à la superbe représentation sculptée en marbre, du prince Albert Ier sur le pont de son navire, œuvre du prix de Rome Denys Puech.

Pour manifester cet attachement personnel, ainsi que ma confiance dans la participation active de l'Institut océanographique dans les commémorations à venir, je souhaite aujourd'hui symboliquement remettre le bicorne d'académicien de mon trisaïeul à la fondation qui porte son nom et qui garde mémoire de son œuvre maritime.

Ce couvre-chef était initialement lié à l'habit de membre de l'Institut de France, qui avait été offert en 1996 par mon père le prince Rainier III à l'Institut océanographique, lorsque le professeur François DOUMENGE *dirigeait le Musée. Il n'était pas logique qu'ils restent séparés. Leur réunion temporaire récente dans une vitrine de l'exposition « Princes et princesses de Monaco. Une dynastie européenne », qui a eu lieu de septembre à novembre dernier au sein de la Cité interdite de Pékin, m'a donné l'idée de les réunir définitivement, afin qu'ils soient conservés ensemble.*

Ce bicorne vaut bien sûr par la relique qu'il constitue, représentatif du couronnement de l'œuvre intellectuelle du prince Albert Ier qu'a été son élection comme associé étranger de l'Académie des sciences en 1909.

Il vaut aussi comme un symbole de la continuité des forces de l'esprit, lorsque ce qui nous a précédé peut nous aider à comprendre ce que nous sommes, mais aussi à anticiper ce qui attend ceux qui nous suivront. Cette chaîne du temps, à constamment renouer, est pleinement l'orientation de ce centenaire, comme je viens de l'indiquer.

J'ai eu plaisir à rappeler récemment, in situ, lors de la réception à l'Académie des sciences morales et politiques de notre compatriote Pierre-André CHIAPPORI *ce que représentait l'habit d'académicien pour mon trisaïeul. Il disait que cet uniforme, je le cite, « imprime au travailleur une marque de la noblesse moderne ».*

C'est sous le signe académique des feuilles d'olivier brodées sur ce bicorne, symboles méditerranéens par excellence, que je souhaite placer vos travaux et votre réflexion, en vous remerciant tous par avance de votre implication et de votre inventivité pour faire vivre et actualiser le message, souvent si prémonitoire, du prince Albert Ier. Ce qui est sûr, quitte à démentir le poète René CHAR, *c'est que notre héritage est précédé d'un testament.*

Je vous remercie. »

Le Souverain remet ensuite le bicorne d'académicien des sciences du prince Albert Ier à Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, vice-présidente de l'Institut océanographique et conseiller de gouvernement-ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, et à M. Robert CALCAGNO. En retour, S.A.S. le Prince reçoit une pince à cravate ayant appartenu au prince Albert Ier, et qui était un souvenir de son grand ami, océanographe également, le roi Carlos Ier de Portugal.

S.E. M. Robert FILLON prend ensuite la parole pour remercier le Prince Souverain de la confiance qu'Il lui témoigne pour les célébrations prévues.

À l'issue de la cérémonie, des photos sont réalisées sur scène avec les membres des comités puis un cocktail est proposé aux invités.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.147 du 10 juillet 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Romain, Jacques, Thierry MERLO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 octobre 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain, Jacques, Thierry MERLO, né le 3 avril 1987 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.153 du 13 juillet 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Jean-René, Vincent Palacio tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 juillet 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-René, Vincent Palacio, né le 10 mars 1953 à Oran (Algérie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.154 du 13 juillet 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Marie-José, Michèle, Jeanne Carignon (nom d'usage Mme Marie-José Palacio) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 juillet 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-José, Michèle, Jeanne Carignon (nom d'usage Mme Marie-José Palacio), née le 9 février 1954 à Avignon (Vaucluse), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.200 du 24 juillet 2020 portant application de la loi instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 32 du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'orphelinat ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Les conditions de dévolution de la qualité d'allocataire ouvrant droit aux prestations familiales visées par l'article 6 de la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, sont les suivantes :

A - Sont considérés comme allocataires au regard :

- des enfants légitimes ou légitimés ;
- des enfants naturels dont la filiation est régulièrement établie ;
- des enfants pour lesquels la résidence est alternée entre leurs père et mère ;
- des enfants adoptés ;

qui vivent sous leur toit :

Le père ou la mère, biologiques ou adoptifs, mariés ou vivant maritalement, lesquels, en cas de droits concurrents auprès de plusieurs régimes légaux de prestations familiales institués en Principauté de Monaco, déterminent d'un commun accord celui d'entre eux qui fera valoir la qualité d'allocataire auprès du régime dont il relève.

Toutefois cette qualité ne peut être reconnue à celui des membres du couple relevant de la CAMTI lorsque le foyer est établi en Suisse ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen et que l'un des membres du couple exerce une activité professionnelle ou assimilée sur le territoire du pays du lieu de résidence.

Il en va de même lorsque l'un des parents accueillant l'enfant en résidence alternée est établi en Suisse ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen et exerce une activité professionnelle ou assimilée sur le territoire du pays du lieu de résidence.

La qualité d'allocataire ne peut non plus être reconnue à celui des parents relevant de la CAMTI au titre d'une pension de retraite de travailleur indépendant, lorsque l'autre parent accueillant l'enfant en résidence alternée est établi en Suisse ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen et perçoit une pension ou rente lui ouvrant droit à prestations sociales dans ce pays.

B - Lorsque l'enfant réside exclusivement sous le toit de l'un de ses parents biologiques ou adoptifs en cas notamment :

- soit de dissolution du foyer par le décès de l'un des époux, par divorce ou par séparation de corps,

- soit de séparation résultant d'une situation de fait dans laquelle l'inexécution des obligations qui découlent du mariage permet, sur la preuve qui doit en être rapportée par le membre du couple intéressé, de considérer que le père et la mère ont constitué deux foyers distincts :

sont considérés comme allocataires :

* a) au regard des enfants qui vivent avec le père ou le père adoptif :

- le père ou le père adoptif et subsidiairement sa nouvelle épouse ;

- l'épouse en cas de séparation de corps ou l'ex-épouse en cas de divorce, pendant un an à compter du prononcé du jugement, lorsque le père ou le père adoptif non remarié n'exerce aucune activité professionnelle et ne peut faire valoir de droit direct auprès d'un autre organisme.

* b) au regard des enfants qui vivent avec la mère ou la mère adoptive :

- la mère ou la mère adoptive et subsidiairement son nouveau mari.

- le mari en cas de séparation de corps ou l'ex-mari en cas de divorce, pendant un an à compter du prononcé du jugement, lorsque la mère ou la mère adoptive non remariée n'exerce aucune activité professionnelle et ne peut faire valoir de droit direct auprès d'un autre organisme,

C - Est considéré comme allocataire au regard du pupille ou de l'enfant recueilli :

- le tuteur, ou le tuteur officieux, ou la personne ayant recueilli l'enfant, à condition de rapporter la preuve qu'il assume personnellement la charge effective et permanente de l'enfant et, s'il est établi en Suisse ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen, que son conjoint n'exerce pas une activité professionnelle ou assimilée sur le territoire du pays du lieu de résidence et subsidiairement son conjoint.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par activité professionnelle ou assimilée toute activité, indemnisation au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, de la législation sur les accidents du travail et la maladie professionnelle, de l'assurance chômage, donnant lieu à affiliation auprès d'un régime légal de prestations sociales, ainsi que l'exercice d'une activité de gestion, de direction ou de gérance d'une société à but lucratif.

Art. 2.

Les personnes qui, en vertu des lettres B et C de l'article précédent, sont considérées comme allocataires à titre subsidiaire, deviennent allocataires lorsque leur conjoint n'ouvre pas droit à des prestations de même nature auprès d'un autre organisme monégasque de prestations familiales.

Toutefois, cette qualité ne peut être reconnue à celui des membres du couple relevant de la CAMTI lorsque le foyer est établi en Suisse ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen et que l'autre membre du couple exerce une activité professionnelle ou assimilée sur le territoire du pays du lieu de résidence ou y perçoit une pension ou rente lui ouvrant droit à prestations sociales dans ce pays.

Pour ouvrir droit aux prestations familiales les personnes qui, au titre du premier alinéa du présent article, se voient reconnaître la qualité d'allocataire doivent apporter la preuve qu'elles assument personnellement la charge effective de l'enfant.

Art. 3.

Lorsque l'enfant ne vit pas sous le même toit que la personne considérée comme allocataire conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020, pour des motifs autres que raisons de santé ou poursuite d'études et se trouve confié à un service ou établissement public, soit à une institution privée, soit à un particulier, il est fait application des dispositions suivantes :

1°) Le droit aux allocations familiales est subordonné à la condition que le placement de l'enfant résulte d'une décision judiciaire ou administrative, ou s'il a été décidé par les parents, qu'il ait été motivé par l'intérêt de l'enfant et réalisé dans des conditions donnant toutes garanties sur le traitement réservé à ce dernier. L'appréciation de l'intérêt de l'enfant et des conditions dans lesquelles le placement est effectué relève de la compétence du juge tutélaire.

2°) Le placement prévu au présent article fait perdre la qualité d'allocataire à la personne qui a recueilli l'enfant dans les conditions visées à la lettre C, de l'article premier de la présente ordonnance, si elle ne rapporte pas la preuve qu'elle continue à subvenir aux besoins de l'enfant pour la plus grande partie.

3°) Les allocations familiales sont dues et versées dans les conditions suivantes :

a) Pour les enfants confiés soit à un service ou établissement public, soit à une institution privée, le droit aux allocations familiales est ouvert, sous réserve des dispositions prévues sous le chiffre 2 ci-dessus, par

l'immatriculation à la CAMTI produisant effet de la personne désignée comme allocataire aux termes de la loi susvisée :

Les prestations sont versées à l'allocataire lorsque la garde de l'enfant a été confiée moyennant rétribution ou contre remboursement des frais exposés. Elles sont versées directement au service ou établissement public soit à l'institution privée lorsque la personne considérée comme allocataire ne contribue pas pour la plus grande partie aux besoins de l'enfant.

b) Pour les enfants confiés à un particulier, le droit aux allocations familiales est ouvert par l'immatriculation produisant effet de la personne qui assume effectivement, de façon permanente et pour la plus grande partie la charge de l'enfant.

Les allocations familiales lui sont versées directement.

Art. 4.

La demande de nomination d'une personne ayant pour mission, dans les cas prévus à l'article 322 du Code civil, d'encaisser les allocations familiales pour en affecter l'emploi aux besoins du mineur, peut être présentée, notamment, par l'organisme chargé du service des allocations.

Art. 5.

Le versement des allocations familiales pour l'enfant soumis à l'obligation scolaire, ou jusqu'à l'âge de 21 ans lors de poursuite des études est subordonné à la présentation :

- soit d'un certificat d'inscription dans un établissement public ou privé d'enseignement ;

- soit d'un certificat de l'autorité administrative compétente attestant que l'enfant est instruit dans sa famille ;

- soit d'un certificat médical attestant que l'enfant ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.

Les allocations familiales ne sont dues qu'à compter de la production de l'une des pièces visées au précédent alinéa ; toutefois, elles peuvent être rétroactivement payées ou rétablies si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production du certificat requis ne lui est pas imputable.

L'allocataire est également tenu, en cours d'année scolaire, de produire, à la demande de l'Organisme chargé du service des Prestations Familiales, les justificatifs sollicités.

Une attestation de suivi de scolarité doit également être fournie en fin d'année académique, pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire.

Art. 6.

Dans le cas où la scolarité est interrompue par une absence non motivée supérieure à 45 jours calendaires continus, les allocations familiales ne sont plus dues à compter du mois civil suivant celui au cours duquel l'interruption de la scolarité a débuté.

Lors d'une reprise de scolarité au cours de la même année académique, attestée par l'établissement d'enseignement ou par déclaration en cas d'études supérieures, le service des allocations familiales interviendra à compter du premier mois civil complet d'études faisant suite à l'interruption de la scolarité.

Art. 7.

Dans l'hypothèse d'une reprise des études l'année académique suivante, les allocations familiales ne seront versées qu'à compter de la nouvelle année scolaire, sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions requises.

Art. 8.

Les directeurs des établissements publics ou privés d'enseignement sont tenus de délivrer et de fournir aux organismes chargés du service des allocations familiales tous certificats et tous renseignements nécessaires à l'application des dispositions prévues aux articles précédents.

Les organismes chargés du service des allocations familiales peuvent :

- signaler à l'autorité administrative compétente les manquements à l'obligation scolaire dont ils ont connaissance ;

- se faire remettre à tout moment, directement ou par l'intermédiaire des parents, tous certificats, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'application des dispositions prévues par la présente ordonnance souveraine.

Art. 9.

Pour ouvrir droit aux allocations familiales, l'enfant qui, tout en poursuivant ses études, exerce une activité professionnelle pendant l'année scolaire doit justifier au cours de chaque trimestre civil d'une rémunération mensuelle moyenne n'excédant pas six fois le montant des allocations fixées pour le 1er âge.

En cas de dépassement de ce plafond, les allocations familiales versées pour chaque mois au cours duquel il a été dépassé ne sont pas dues et donnent lieu à récupération par la Caisse.

Art. 10.

Pour ouvrir droit aux allocations familiales, l'apprenti doit :

1°) être titulaire d'un contrat d'apprentissage visé par l'autorité administrative compétente ;

2°) exécuter régulièrement et remplir effectivement les conditions et clauses dudit contrat ;

3°) justifier d'une rémunération inférieure au montant du salaire minimal interprofessionnel en vigueur, déduction faite des abattements d'âge.

Art. 11.

Est considéré comme enfant qui poursuit ses études, au sens de l'article 10 de la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020, modifiée, instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, celui qui, régulièrement inscrit, fréquente, soit un établissement public ou privé d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, soit tout autre établissement public ou privé d'enseignement technique ou professionnel dont le programme d'études requiert un travail effectif d'une durée hebdomadaire au moins égale à 20 heures.

Art. 12.

Comme pour les enfants d'âge scolaire, les allocataires sont tenus d'adresser à l'organisme chargé du service des prestations familiales dont ils relèvent un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement où leur enfant poursuit ses études.

Art. 13.

L'enfant qui suit des cours par correspondance peut être considéré comme poursuivant des études à condition :

1°) qu'il soit régulièrement inscrit à un établissement organisé pour ce genre d'enseignements ;

2°) que le programme d'études comporte un minimum d'épreuves soumises périodiquement à correction impliquant l'exercice effectif d'un contrôle du travail fourni ;

3°) que les études soient sanctionnées par la délivrance, après examen, d'un diplôme ou d'un certificat.

Il appartient aux allocataires de rapporter la preuve que les conditions ci-dessus se trouvent remplies en produisant tous certificats, toutes attestations et tous renseignements requis à cet effet.

Art. 14.

Les allocations familiales dues pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire sont maintenues pendant les périodes de vacances, y compris celle qui suit immédiatement la dernière année scolaire d'études et dans ce dernier cas au plus tard jusqu'au 30 septembre suivant la fin de la scolarité.

En cas d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie ou de maternité, les allocations familiales sont également maintenues pendant la durée de cette interruption.

En aucun cas, les allocations familiales ne peuvent être maintenues au-delà du jour auquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans.

Art. 15.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.202 du 24 juillet 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Sylvie, Monique PARRINI (nom d'usage Mme Sylvie ALEMANNO) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie, Monique PARRINI (nom d'usage Mme Sylvie ALEMANNO), née le 22 juin 1959 à Toulon (Var), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.203 du 24 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.795 du 31 mai 2012 portant nomination d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dylian PEYRONEL (nom d'usage Mme Dylian PEYRONEL ANTONIOLI), Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Assistante en langue étrangère dans les établissements d'enseignement, et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.204 du 24 juillet 2020 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.029 du 3 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine Sovera (nom d'usage Mme Martine Sovera-Barral), Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 1er août 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.206 du 24 juillet 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« Article 2

Le montant de l'émission s'élève à 30.447.049,12 €. Elle comprend :

* 500.179 pièces de 0,01 € dont :

- 350.700 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.300 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017 ;
- 7.000 pièces de millésime 2020.

* 546.159 pièces de 0,02 € dont :

- 396.900 pièces de millésime 2001 ;

- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.260 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017 ;
- 7.000 pièces de millésime 2020.

* 472.679 pièces de 0,05 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017 ;
- 7.000 pièces de millésime 2020.

* 905.679 pièces de 0,10 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017 ;
- 7.000 pièces de millésime 2020.

* 940.079 pièces de 0,20 € dont :
- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017 ;
- 7.000 pièces de millésime 2020.

* 861.679 pièces de 0,50 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017 ;
- 7.000 pièces de millésime 2020.

* 5.366.551 pièces de 1 € dont :
- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003.
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2016 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2018 ;
- 550.000 pièces de millésime 2019 ;
- 7.000 pièces de millésime 2020.

* 12.165.758 pièces de 2 € dont :
- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;

- 258.000 pièces de millésime 2009 ;
- 25.000 pièces de millésime 2010 ;
- 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
- 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
- 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
- 780.000 pièces de millésime 2014 ;
- 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
- 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015 ;
- 864.645 pièces de millésime 2016 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2016 ;
- 1.391.528 pièces de millésime 2017 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2017 ;
- 934.771 pièces de millésime 2018 ;
- 16.000 pièces commémoratives de millésime 2018 ;
- 1.195.119 pièces de millésime 2019 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2019 ;
- 7.000 pièces de millésime 2020. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.207 du 24 juillet 2020 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'Avocat-défenseur et d'avocat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.164 du 11 août 1997 admettant un avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Me Christiane Palmero, Avocat-défenseur, est admise, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 7 octobre 2020.

Art. 2.

Le titre d'Avocat-défenseur honoraire est conféré à Me Christiane Palmero.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 23 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 octobre 2020 les dispositions de la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-387 du 22 juillet 2010 portant agrément de l'association dénommée « Croix-Rouge Monégasque » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-264 du 27 avril 2012 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures prises jusqu'au 31 juillet 2020 pour autoriser les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes à effectuer les prélèvements de sang capillaire, destinés à permettre les examens de détection du virus SARS-CoV-2, et la lecture des tests rapides sérologiques pour ledit virus soient maintenues jusqu'au 31 octobre 2020 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de la Décision Ministérielle du 14 mai 2020, susvisée, les mots « *31 juillet* » sont remplacés par les mots « *31 octobre* ».

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 23 juillet 2020 abrogeant certaines mesures concernant des médicaments et les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 mars 2020 relative à la dispensation de paracétamol par les pharmacies, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative à l'emploi de médicaments vétérinaires en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative aux traitements d'entretien du rejet de greffon des patients adultes ayant reçu une transplantation rénale, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 avril 2020 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 relative à la dispensation de spécialités contenant de la nicotine, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 29 mai 2020 relative à la prescription et à la délivrance de certains médicaments, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées à compter du 1er août 2020 :

- la Décision Ministérielle du 24 mars 2020, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative à l'emploi de médicaments vétérinaires en cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 6 avril 2020 relative aux traitements d'entretien du rejet de greffon des patients adultes ayant reçu une transplantation rénale, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée ;
- la Décision Ministérielle du 29 mai 2020, modifiée, susvisée.

ART. 2.

L'article premier de la Décision Ministérielle du 24 avril 2020, modifiée, susvisée, est abrogé à compter du 1er août 2020.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 24 juillet 2020 relative à la levée de l'obligation de fermeture de certains lieux et établissements, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'Éducation ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 22 avril 2020 portant fermeture des établissements d'enseignement publics, privés sous contrat et privés ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles, modifiée ;

Considérant l'évolution actuelle de la situation sanitaire en Principauté de Monaco et les différents protocoles instaurés pour mettre en œuvre et faire appliquer les gestes barrières et les mesures de distanciation sanitaire ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La présente décision concerne les établissements d'enseignement publics, privés sous contrat et privés et s'applique :

1° Aux établissements dispensant un enseignement général, au sein desquels :

- les écoles maternelles ;
- les établissements d'enseignement primaire ;
- les établissements d'enseignement secondaire ;

2° Aux établissements dispensant un enseignement spécialisé ;

3° Aux établissements d'enseignement supérieur.

ART. 2.

La présente décision s'applique également aux salles de sports et piscines relevant des établissements visés à l'article premier ainsi que celles du Stade Louis II pour toute activité en lien ou non avec l'enseignement.

ART. 3.

L'obligation de fermeture des lieux et établissements mentionnés aux articles précédents est levée.

ART. 4

Des mesures d'asepsie renforcée, conformes aux prescriptions de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, sont mises en œuvre dans les structures en fonctionnement.

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Maire sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 30 juillet 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-204 du 11 mars 2020 portant application de mesures temporaires pour les escales des navires au mouillage ou à quai ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie n'est pas actuellement suffisamment favorable pour permettre de ne pas maintenir l'application dans le temps de ces mesures ce, eu égard à la nature des périls qu'il importe de prévenir, elle est néanmoins suffisamment favorable pour permettre la réouverture de manière progressive et dans le respect des conditions sanitaires adéquates de certains établissements recevant du public dont l'activité de fournitures, de biens et de services à la population, sans être indispensable à court terme, devient nécessaire sur le plus long terme ;

Considérant les enseignements dégagés des mesures exceptionnelles prises par la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 28 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par 28 articles rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

À compter du 4 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les mesures particulières édictées par la présente décision, sont mises en œuvre pour accompagner la reprise progressive des activités en Principauté tout en luttant contre la propagation du virus SARS-CoV-2.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- les dispositions des Chapitres II, IV, VI, VII prennent effet à compter du 2 juin 2020 ;

- les dispositions du Chapitre V prennent effet à compter du 8 juin 2020.

Les mesures générales fixées en annexe de la présente décision sont applicables à toutes les activités associatives, professionnelles ou cultuelles.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS

Section I

Des conditions temporaires des déplacements

ART. 2.

Tout rassemblement de plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics est interdit.

Par dérogation, des évènements regroupant plus de 10 personnes et dans le respect d'une jauge maximale de 5.000 personnes, pourront être ponctuellement autorisés dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou un événement singulier. La demande d'autorisation correspondante devra être déposée préalablement auprès des services compétents de l'Administration, accompagnée d'un dossier complet incluant notamment le protocole de mesures sanitaires envisagées.

Quel que soit le motif de déplacement, celui-ci doit s'effectuer dans le respect des mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus.

Les personnes doivent ainsi respecter, en permanence et en tout lieu, une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,5 mètre).

Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun urbains, les taxis et les véhicules de grande remise, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Le port du masque est obligatoire dans les trains, ainsi que sur les quais et galeries de la gare ferroviaire, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Les escales de navires de plaisance étrangers ayant un port d'attache hors de Monaco sont de nouveau possibles dans les ports de Monaco.

Les yachts avec équipage soumettent une déclaration médicale de santé à la Division de Police Maritime et Aéroportuaire de la Direction de la Sûreté Publique 48 heures avant leur escale. Tous les navires souhaitant faire escale à Monaco se conforment au protocole sanitaire décidé par la cellule COVID 19.

La pratique des loisirs nautiques est autorisée.

Section II

De la réglementation temporaire de l'accès du public aux équipements et aux espaces publics extérieurs ainsi qu'à leur usage

Art. 3.

L'accès et l'usage des espaces publics extérieurs et des équipements, mentionnés à l'alinéa suivant, sont autorisés à compter du 6 juin 2020 sous réserve de respecter les mesures fixées en annexe de la présente décision.

Le présent article s'applique aux espaces publics extérieurs et équipements suivants :

1) les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants ;

2) les installations et équipements sportifs, entendus, au sens du présent article, comme tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Section III

De la réglementation temporaire de l'accès du public aux plages

Art. 4.

L'accès aux plages naturelles ou artificielles et leurs usages dynamique et statique sont autorisés, sous réserve d'y respecter en permanence les règles de distanciation sanitaire, ainsi que les mesures générales et les mesures spécifiques à ces usages.

CHAPITRE II

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR LE SPORT

Art. 5.

La pratique d'activités physiques et sportives individuelles ou collectives, en intérieur ou de plein air, est autorisée, sous réserve du respect des mesures fixées en annexe de la présente décision.

Art. 6.

Les établissements sportifs couverts, (relevant de la catégorie X mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, susvisé) peuvent être ouverts à compter du 26 juin 2020 dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision.

Dans les établissements sportifs couverts ou en plein air, le placement du public est organisé de sorte à laisser libre un fauteuil ou une distance équivalente, entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, et en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible.

Art. 7.

Les associations et fédérations sportives peuvent reprendre leurs activités sous réserve que leurs responsables aient fait préalablement valider le protocole des mesures sanitaires qu'ils ont établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision, par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Art. 8.

La pratique d'activités physiques et sportives de combat demeure interdite.

Art. 9.

Les salles de sport peuvent être ouvertes à compter du 15 juin 2020 sous réserve que leur exploitant ait fait valider le protocole sur les mesures sanitaires qu'il a établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision, par le Directeur de l'Action Sanitaire.

CHAPITRE III

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX PISCINES, SAUNAS, HAMMAMS ET BAINS OU BASSINS À REMOUS

Art. 10.

Les piscines peuvent être ouvertes à compter du 6 juin 2020 sous réserve que leur responsable ait fait valider le protocole sur les mesures sanitaires qu'il a établi, dans le respect des mesures fixées en annexe de la présente décision et sans préjudice notamment des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1er février 2019, susvisée, par le Directeur de l'Action Sanitaire. Toutefois, cette validation n'est pas exigée pour les piscines publiques ouvertes exclusivement aux pratiquants sportifs.

Pour l'application du présent article, les piscines sont :

- les piscines publiques ;
- les piscines privées affectées à une activité professionnelle ou associative ;
- les piscines privées à usage collectif des immeubles d'habitation.

Art. 11.

Les saunas et les hammams, ainsi que les bains ou bassins à remous, dits spas ou jacuzzis, à usage public ou collectif demeurent fermés.

CHAPITRE IV

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE CONGRÈS

Art. 12.

Les musées (relevant de la catégorie Y mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, susvisé) et salles d'exposition (relevant de la catégorie T mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, susvisé) peuvent à nouveau être ouverts au public sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à leurs activités, visées en annexe de la présente décision.

Art. 13.

Les activités culturelles en plein air sont autorisées sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités visées en annexe de la présente décision.

Art. 14.

Les activités de congrès sont autorisées sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision.

Art. 15.

Les salles de spectacle, y compris les salles de cinéma, (relevant de la catégorie L mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, susvisé) peuvent être ouvertes à compter du 12 juin 2020 sous réserve de respecter les mesures fixées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE V

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX CRÈCHES

Art. 16.

Sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à leur activité, visées en annexe de la présente décision, peuvent à nouveau accueillir des enfants de moins de 6 ans, les établissements suivants :

1) les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits « crèches collectives » et « haltes-garderies », et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels, agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire, dits « services d'accueil familial » ou « crèches familiales » ;

2) les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits « crèches parentales » ;

3) les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits « jardins d'enfants » ;

4) les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits « micro-crèches ».

CHAPITRE VI

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX SALLES DE JEUX ET MACHINES À SOUS

Art. 17.

Les activités des salles de jeux et machines à sous (relevant de la catégorie P mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, susvisé) peuvent reprendre sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE VII

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX BARS ET RESTAURANTS

Art. 18.

Les activités des bars et restaurants (relevant de la catégorie N mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, susvisé) peuvent reprendre, sous réserve du respect des mesures générales et des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision.

Art. 19.

Les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une discothèque demeurent fermés jusqu'à nouvel ordre. Les activités secondaires de discothèque, annexes aux activités de bar et de restaurant sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Les activités secondaires piano-bar, animation, organisation d'événements, musique « live » peuvent reprendre sous réserve du respect des mesures spécifiques à ces activités, visées en annexe de la présente décision à compter du 6 juillet 2020.

CHAPITRE VIII

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR LA RÉOUVERTURE DES COMMERCES DE VENTE ET DES CENTRES COMMERCIAUX

Art. 20.

Sont prorogées les mesures relatives à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public prévues à l'article premier de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, à l'exception des commerces de vente et des centres commerciaux (relevant de la catégorie M mentionnée à l'article GEN 4 de l'annexe n° 1, livre premier, dispositions générales communes à toutes les constructions, modifiée, de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018, modifié, susvisé), qui peuvent ouvrir à compter du 4 mai 2020, sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre.

Art. 21.

Les établissements de la catégorie M, qui ne bénéficiaient pas de la dérogation prévue à l'article 2 de la Décision Ministérielle du 18 mars 2020, susvisée, sont autorisés à rouvrir à compter du 4 mai 2020.

Tout établissement de la catégorie M est tenu de respecter les mesures générales et les mesures spécifiques à son activité, visées en annexe de la présente décision.

Le port du masque est obligatoire pour tous les clients souhaitant accéder à l'un de ces établissements, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur en cas de file d'attente, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

Art. 22.

La Direction de l'Action Sanitaire, la Direction du Travail, la Direction de l'Expansion Économique et la Direction de la Sûreté Publique peuvent, dans leurs domaines de compétence, procéder

au contrôle du respect des mesures générales et spécifiques propres à chaque activité.

La méconnaissance de ces mesures par un établissement peut justifier sa fermeture, à titre provisoire, prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée.

CHAPITRE IX

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Art. 23.

Les mesures générales de prévention et d'hygiène destinées à limiter la propagation du virus sont respectées par les professionnels de santé.

Le port du masque est obligatoire pour la patientèle se rendant chez un professionnel de santé, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

CHAPITRE X

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS DE CULTE

Art. 24.

Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts.

Tout rassemblement ou réunion en leur sein respecte les mesures générales et les mesures spécifiques à leur activité, visées en annexe de la présente décision.

CHAPITRE XI

DE LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE APPLICABLE À L'ACCUEIL DU PUBLIC

Art. 25.

Tout usager ou client accueilli ou reçu dans un établissement, qu'il soit public ou privé et, par réciprocité, toute personne accueillant ou recevant un usager ou un client extérieur à son établissement, sont tenus de porter un masque, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26.

Les mesures prévues par la présente décision constituent des mesures de prévention sanitaire au sens de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée ; elles ne sont pas constitutives de mesures portant réglementation temporaire des déplacements, au sens de cette même loi.

Art. 27.

En application du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, tout manquement aux dispositions de la présente décision est passible de la sanction prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

En application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont à nouveau verbalisés, l'amende est celle prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En application du dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020, susvisée, si les manquements aux dispositions de la présente décision sont verbalisés à plus de trois reprises dans un délai de trente jours ouvrés à compter du jour où le premier manquement a été commis, l'amende est celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Art. 28.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. ».

Art. 2.

L'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est remplacée par l'annexe figurant en annexe de la présente décision.

Art. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à monaco, en l'hôtel du gouvernement, le trente juillet 2020.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

ANNEXE

MESURES EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DE LA REPRISE PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS EN VUE DE LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

A - Mesures générales

1. Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public, dans tous les bâtiments industriels et dans tous les bâtiments à usage de bureaux, sauf si l'opérateur est en poste individuel et n'accueille pas le public ainsi que dans les files d'attente à l'intérieur et à l'extérieur, étant précisé que le port du masque par les enfants de moins de cinq ans n'est pas requis.
2. Des distributeurs de produit hydro-alcoolique sont disposés, au minimum, à toutes les entrées des établissements publics et privés, dans les toilettes ainsi que dans tous les lieux où cela est nécessaire.
3. Le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence et en quantité suffisante de masques, de produits hydro-alcooliques et réalise fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection.

4. Un rappel des gestes barrières et du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris sont indiqués à l'entrée.

5. La distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes est respectée en tous lieux et matérialisée au sol, notamment pour les files d'attente.

6. Un sens de circulation avec une entrée et une sortie, est matérialisé par une signalétique adaptée, dans les établissements qui disposent d'au moins deux entrées ou d'une entrée avec une largeur suffisante et en tous lieux où cela est possible.

7. Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont renforcés en augmentant notamment la fréquence d'entretien des points contacts (portes, poignées, rampes d'escaliers, comptoirs…) ainsi que celle des sanitaires. En cas de présence de sèche-mains avec récupérateur d'eau, pulvériser régulièrement, à l'intérieur, un produit virucide ménager ; s'assurer en permanence de leur bon fonctionnement de sorte que l'eau ne stagne pas et afin qu'elle ne soit pas propulsée à l'occasion de l'utilisation de l'appareil.

8. Les systèmes de ventilation, apport d'air neuf et de climatisation/chauffage sont maintenus en parfait état d'entretien.

9. Chaque exploitant d'établissement respecte rigoureusement les consignes de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements indiqués sur les produits utilisés.

10. Des tapis d'accueil désinfectants à sec (autocollant ou prétraité) sont installés en tous lieux où le sol est recouvert de moquette.

11. Le personnel des établissements publics ou privés dispose en permanence de produits adaptés aux opérations de nettoyage et de désinfection requis dans le cadre de son activité.

12. Le paiement par carte de crédit est à privilégier pour éviter la manipulation d'espèces.

13. Les locaux sont aérés régulièrement dès que possible.

B - Mesures spécifiques

I - Pour les équipements et espaces publics extérieurs

1. Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants

a) Avant la réouverture, procéder à un démoussage des sols souples selon la méthode suivante :

- brossage (avec brosse souple) des surfaces recouvertes de mousse ;
- balayage de l'ensemble des surfaces ;
- nettoyage sous pression avec additif anti-mousse de l'ensemble des surfaces.

b) Procéder à intervalle régulier à la désinfection des structures de jeux et des points de contact (portillons, banc…).

c) Procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures des sols avec matériel haute pression associé à un produit désinfectant suivi d'un rinçage efficace.

d) Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre 2 personnes.

2. Pour les installations et équipements sportifs

a) Avant la réouverture, procéder à un démoussage des sols souples selon la méthode suivante :

- brossage (avec brosse souple) des surfaces recouvertes de mousse ;
- balayage de l'ensemble des surfaces ;
- nettoyage sous pression avec additif anti-mousse de l'ensemble des surfaces.

b) Conseiller aux pratiquants d'apporter leurs propres lingettes désinfectantes virucides afin de désinfecter les équipements avant et après chaque utilisation.

c) Procéder au minimum 1 fois par jour à la désinfection des équipements sportifs et des points de contact (barre tractions, banc…).

d) Procéder, chaque jour en fin de journée, à un lavage des structures et des sols avec du matériel haute pression associé à un produit désinfectant suivi d'un rinçage efficace.

e) Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre 2 personnes.

II - Pour les plages/solarium

1. La distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes s'applique, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de 10 personnes maximum venant ensemble.

2. Les regroupements sont limités à une famille ou à un groupe de dix personnes maximum.

3. Le port du masque n'est pas obligatoire sous réserve du strict respect de la distanciation sanitaire, à l'exception des membres d'un même foyer ou de chaque groupe de dix personnes maximum venant ensemble.

III - Pour la pratique du sport

1. Pour les sports individuels ou collectifs, en intérieur ou en extérieur

Chaque association ou fédération sportive adapte les règles sanitaires requises à la pratique de sa spécialité en tenant particulièrement compte des obligations suivantes :

a) Avant la reprise de l'activité, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des plages faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

Dans le cas de la reprise d'un sport collectif en intérieur ou en extérieur, le protocole susmentionné devra faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur de l'Action Sanitaire.

b) Pratiquer une activité sportive dans le respect des gestes barrières.

c) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².

d) Prévoir entre deux personnes un espace sans contact de deux mètres sauf lorsque l'activité sportive ne le permet pas.

e) Gérer individuellement les collations et l'hydratation (bouteilles personnalisées, etc.).

f) Proscrire l'échange ou le partage d'effets personnels (serviette, …).

g) Privilégier l'utilisation des matériels personnels, à défaut, le matériel commun est nettoyé et désinfecté très régulièrement.

2. Pour les salles de sport

a) Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des engins faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

b) L'accueil des clients se fera si possible sur réservation.

c) Limiter le nombre de personnes simultanées à une personne pour 4 m², personnel compris.

d) Port du masque obligatoire pour les membres sauf pendant les exercices.

e) Port du masque obligatoire pour le personnel, sauf s'il dispense un cours ou effectue des exercices.

f) Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,50 m entre chaque espace de travail. À défaut, une machine sur deux sera rendue inaccessible.

g) Limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être nettoyé entre chaque session.

h) Désinfecter les appareils et équipements avant et après chaque utilisation.

i) Dans les espaces dédiés aux cours collectifs, envisager la réalisation de traçage au sol de sorte à ce que chaque personne dispose d'un espace de 4 m² minimum.

j) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².

k) Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'1,50 m. De préférence, attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.

l) Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques (idéalement sans contact). Condamner une douche sur deux.

m) Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux.

IV - Pour les piscines

1) Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des plages faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

2) Traitement de l'air des piscines couvertes :

- Augmenter le volume d'apport d'air neuf à 80 % minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;

- Dégraisser et désinfecter les systèmes de ventilation (turbine, bac à condensat, batterie, CTA…) et changer les filtres.

3) Traitement de l'eau :

- Maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 mg/l dans les bassins ;

- Maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 mg/l.

4) Proscrire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs (panneaux informatifs à l'entrée).

5) Faire respecter une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les utilisateurs notamment entre les transats et sur les plages de la piscine.

6) Rappeler aux baigneurs les règles comportementales (obligation de douche préalable à la baignade, passage par le pédiluve, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.

7) Limiter le nombre de personnes (baigneurs et non baigneurs) simultanées dans l'établissement : 1 personne pour 4 m² de surface ouverte au public, pelouses, plages (les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires, douches et sanitaires).

8) Proscrire les regroupements de plus de deux personnes sur les plages autour des bassins.

9) Pour les piscines couvertes, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à une personne pour 2 m².

10) Pour les piscines en plein air, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à 3 baigneurs pour 2 m².

11) Exiger le passage des usagers par les pédiluves et la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin.

12) Pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent.

13) Réouverture possible des plongeoirs et toboggans sous réserve :

- d'assurer la surveillance par au minimum un agent ;

- de réaliser une désinfection renforcée des points contacts et notamment les mains courantes ;

- de limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;

- de s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;

- de matérialiser au sol la file d'attente pour maintenir la distanciation sanitaire.

14) Proscrire l'accès aux pataugeoires et bains à remous.

15) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².

16) Privilégier l'usage des cabines individuelles. Le cas échéant, les utilisateurs garderont leurs habits dans leurs sacs ; la conservation de ceux-ci par l'établissement est à proscrire.

17) Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'un mètre cinquante (1,50 m), de préférence attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.

18) Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques. Condamner une douche sur deux.

19) Se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination.

20) Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux.

V - Pour les activités culturelles et de congrès

1. L'organisation de tout évènement est conditionnée à la validation préalable, par le Directeur de l'Action Sanitaire, d'un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).

2. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.

3. Valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance.

4. Proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs (couverture, audio-guide, casques de traduction, microphones…). Le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection de ces équipements après chaque utilisation. Recourir, si possible, à des applications utilisables sur smartphone pour la visite guidée.

5. Prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe.

6. Limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter les règles de distanciation et d'hygiène.

7. Adapter le placement de sorte à laisser libre un fauteuil (ou une distance équivalente) entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble et placer les visiteurs en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes si possible.

8. Nettoyer et désinfecter après chaque séance équipements, objets et surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains (fauteuils, accoudoirs, rampes, rehausseurs…).

9. Limiter les déplacements lors de l'entracte.

10. Organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes.

VI - Pour les établissements de garde d'enfants de moins de six ans

Tous les établissements de garde d'enfants de moins de six ans désirant ouvrir adoptent, a minima, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les responsables de ces structures :

1. Limiter l'entrée dans l'établissement à une personne par enfant.

2. S'assurer qu'une prise de température soit réalisée, à l'arrivée, pour l'ensemble des personnels ainsi que pour chaque enfant, si possible dans une pièce dédiée.

3. Laver les mains des enfants ainsi que leur visage, au savon doux, à l'arrivée ainsi qu'avant et après le déjeuner et le plus régulièrement possible.

4. Équiper le personnel de produits hydro-alcooliques et prévoir fréquemment un lavage des mains au savon et une désinfection (notamment après chaque change, avant de donner à manger, entre chaque enfant…).

5. S'assurer en permanence de la présence de savon et de moyens de séchage hygiénique dans les toilettes.

6. Nettoyer et désinfecter fréquemment avec un produit désinfectant virucide (poignées de porte, portes, interrupteurs, surfaces, tapis, jeux, livres, transats, poussettes…).

7. Éviter dans la mesure du possible d'utiliser les jouets difficiles à nettoyer (piscine à balles, jouets en tissus, en bois…).

8. Privilégier les activités sur les extérieurs des structures.

9. Constituer de petits groupes d'enfants (10 enfants par groupe si possible).

10. Proscrire l'organisation de fêtes et manifestations regroupant adultes et enfants.

VII - Pour les salles de jeux et les machines à sous

1. Organiser un nettoyage approfondi des locaux avant la réouverture et notamment un lavage des moquettes afin que toutes opérations de désinfection réalisées par la suite soient efficaces.

2. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.

3. Imposer la désinfection des mains à chaque départ/arrivée aux tables de jeux et aux machines à sous.

4. Mettre à disposition des croupiers (jeux de cartes et craps notamment) des visières de protection en complément du port obligatoire du masque pour tous les jeux les plaçant à proximité des clients.

5. Revoir la disposition des machines à sous de sorte à assurer une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) ou installer des éléments de séparation entre les machines d'une hauteur suffisante.

6. Installer des écrans de séparation d'une hauteur suffisante pour éviter la diffusion des postillons entre les joueurs installés autour d'une même table de jeux.

7. Prévoir le nettoyage une fois par jour et la désinfection renouvelée plusieurs fois par jour des équipements de jeux à savoir, racks, dés, sabots, mélangeuses, billes, plots, râteaux, croix, chipeuses, table-touch, palettes, boîtes à jetons, jetons, etc.

VIII - Pour les bars et restaurants

1. L'accueil des clients dans les restaurants est réalisé en privilégiant la réservation.

2. Organiser, le cas échéant, une file d'attente dans le respect de la mesure d'un mètre cinquante (1,50 m) de distanciation sanitaire à l'entrée de l'établissement.

3. Le port du masque est obligatoire lorsque les clients ne sont pas attablés.

4. Limiter le nombre maximum de personnes à table à 10 en assurant un espacement de cinquante centimètres (50 cm) en latéral entre les convives.

5. Séparer les tables d'un mètre de bord de table à bord de table, respect de la distanciation sanitaire, ou installer des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante.

6. Privilégier le placement en terrasse.

7. Proscrire le service au comptoir.

8. Ne pas offrir de service de vestiaire pour les clients.

9. Favoriser le recours aux menus affichés ou disponibles sur smartphones ou sur des cartes plastifiées nettoyées et désinfectées entre chaque client.

10. Renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client. Désinfecter tables, chaises, écrans de protection ainsi que tous les accessoires de table.

11. Ne pas proposer de service en buffets et d'assiettes à partager.

12. Limiter le niveau sonore de l'ambiance musicale à 74 db. Une dérogation pourra être délivrée après examen conjoint de la Direction de l'Action Sanitaire et de la Direction de la Sûreté Publique.

13. Proscrire les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs.

14. L'utilisation de ventilateurs et de brumisateurs est interdite.

IX - Pour les commerces

Tous les commerces désirant ouvrir adoptent, a minima, les mesures générales suivantes, ces mesures pouvant s'accompagner de mesures supplémentaires édictées par les centres commerciaux dont ils font partie :

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans la boutique à une personne pour 4 m², personnel compris.

2. Prévoir un agent dédié pour les commerces d'une superficie supérieure à 700 m² afin de gérer le flux.

3. Nettoyer et désinfecter les terminaux de paiement électroniques (lingettes désinfectantes virucide ou tout produit équivalent) après chaque utilisation et tous les objets touchés par les clients.

4. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.

5. Privilégier la mise en rayon en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

6. Attribuer dans la mesure du possible des outils de travail individuels.

1) Pour les magasins d'alimentation :

Aménager un créneau horaire à l'ouverture pour les personnes de plus de 65 ans, les femmes enceintes et les personnes présentant un handicap.

2) Pour les salons de coiffure, instituts de beauté, bars à ongles :

a) Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.

b) Assurer une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 mètre) d'écart entre les postes de travail.

c) Accueillir les clients uniquement sur rendez-vous avec une marge suffisante pour éviter les attentes.

d) Changer systématiquement les instruments de travail (matériels de coupe, repousse-cuticules…) entre chaque client et mettre à tremper, dans une solution désinfectante professionnelle, les instruments précédemment utilisés.

e) Nettoyer et désinfecter les objets, surfaces et équipements de travail susceptibles d'avoir été contaminés.

f) Disposer de linges jetables à usage unique (peignoir, bandeau, serviette…) ou lavables changés entre chaque client et déposés sans délai après utilisation dans un sac dédié refermable.

g) Utiliser des rasoirs à usage unique et jetables.

h) Prévoir l'installation d'un écran de protection transparent ou le port du masque et d'une visière.

i) Ne plus proposer de revues ni de tablettes numériques.

j) Ne plus proposer de denrées alimentaires ni de boissons chaudes ou froides aux clients.

3) Pour les commerces de prêt-à-porter :

a) Prévoir de n'utiliser qu'une cabine sur deux pour maintenir la distanciation sanitaire.

b) Lors des essayages de vêtements à enfiler par la tête (robe, t-shirt…), il convient de :

- mettre à disposition du client un carré de tissu suffisamment large pour couvrir l'intégralité du visage, qui doit être jeté ou changé entre chaque client, déposé dans un sac refermable et lavé à 60° C ;

- procéder à un défroissage vapeur haute température des vêtements après leur essayage et de tout article retourné pour échange ou les placer en réserve dans une zone isolée pendant 48 heures.

c) Passer à la vapeur, au moins deux fois par jour, les rideaux des cabines d'essayage.

X - Pour les centres commerciaux

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés simultanément dans le centre à un pour 12 m² personnel compris ; pour ce faire, mettre en place un système de décompte des flux aux entrées et sorties pour s'assurer que le seuil maximum n'est pas dépassé.

2. Utiliser la vidéosurveillance pour détecter, traiter et supprimer les zones à forte densité et points de congestion.

3. Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre deux assises.

4. Augmenter la quantité d'air frais injecté et faire du « free cooling » régulièrement durant les heures d'ouverture tout en limitant la condensation des appareils.

5. Mettre en place un protocole de prise en charge par le personnel de sécurité d'une personne présentant des symptômes.

XI - Pour les lieux de culte

1. Limiter le nombre maximum de personnes autorisées dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel et officiants compris.

2. Prendre des dispositions pour que les personnes présentes respectent une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m).

3. Équiper les officiants et le personnel de masques, de produits hydro-alcooliques et prévoir un lavage fréquent des mains au savon et une désinfection.

4. Éviter ou adapter les pratiques religieuses constitutives d'un risque de propagation du SARS-CoV-2.

5. Supprimer les objets de culte mis à disposition commune.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-505 du 24 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Pastor Immobilier », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Pastor Immobilier » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juin 2020 ;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2020 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-506 du 24 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT » en abrégé « M.S. & C.S. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT » en abrégé « M.S. & C.S. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SWAN HELLENIC » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-507 du 24 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRANS MONTANA FORUM S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CRANS MONTANA FORUM S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juin 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « PRAXIS ASSOCIATES » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-508 du 24 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALLIANCE MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALLIANCE MANAGEMENT S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juin 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « ERGENY MANAGEMENT S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-2534 du 14 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Comptable à la Recette Municipale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme, de préférence dans le domaine de la comptabilité ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité ou à défaut, posséder un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la comptabilité ;
- maîtriser la pratique des systèmes informatiques comptables et des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- une connaissance du milieu associatif serait appréciée ;
- être apte à porter des charges lourdes.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; un curriculum vitae ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Président,
- M. Jacques PASTOR, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juillet 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 juillet 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-2563 du 22 juillet 2020 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2974 du 10 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1657 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Brigadier des Surveillants Adjoint dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-400 du 5 février 2019 portant nomination d'un Brigadier des Surveillants dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Geoffroy CLERC est nommé dans l'emploi d'Agent au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale, avec effet au 1er août 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 22 juillet 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 juillet 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-136 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité des biens et des personnes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2020-137 d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien Réseau Télécommunication à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques (DPRN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à :

- réaliser des interventions et dépannages sur l'ensemble du réseau téléphonique de l'Administration ;
- gérer les installations téléphoniques des Services/Directions sous la responsabilité de la DPRN ;
- assister les différents utilisateurs ;
- assurer un suivi rigoureux de l'entretien et des travaux sous la responsabilité du Gestionnaire Réseau Télécommunication.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I. et du câblage de distribution ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un B.E.P. ou un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la téléphonie, du câblage V.D.I. et du câblage de distribution ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil de gestion des autocommutateurs de types OXO / OXE (Alcatel / Lucent) ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel, Visio, Autocad) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « A1 » obtenu par examen ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et de travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et savoir communiquer tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- être apte à faire face à une charge de travail importante ;
- avoir le sens du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- des compétences et une expérience dans le fonctionnement de la technologie IPBX seraient appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2020-138 d'un Attaché au sein de la Section de Police Scientifique de la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au sein de la Section de Police Scientifique de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- constituer et mettre à jour l'ensemble des dossiers de la section ;
- constituer et organiser les albums photographiques ;
- être en contact avec le B.C.N. (Bureau Central National) Interpol ;
- participer aux diffusions des individus recherchés en vue d'extradition.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir un bon niveau en langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et d'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un esprit d'initiative et de créativité ainsi que de bonnes capacités d'analyses et d'adaptation rapide à diverses situations ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique (Word, Excel, Lotus Notes…) ;
- s'engager à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 km de Monaco.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2020-139 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au sein de la Division de Police Administrative (Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés) de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Rattaché à la Section des Résidents, des Certifications et des Objets Trouvés, de la Division de Police Administrative, les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir et renseigner le public ;
- saisir et suivre les dossiers de résidence ;
- effectuer diverses recherches et statistiques en matière de séjour.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office et plus particulièrement Excel) ;

- posséder des qualités d'organisation et de suivi de dossiers ;
- maîtriser la langue française (grammaire et orthographe) et posséder des qualités de rédaction et de synthèse ;
- avoir un niveau de langues soutenu en anglais ou en italien ;
- la maîtrise d'autres langues serait appréciée ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public ;
- être de bonne moralité ;
- faire de preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront faire preuve de disponibilité pour effectuer, le cas échéant, des horaires flexibles et modulables, et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 9, rue Princesse Caroline, 3ème étage, d'une superficie de 50,89 m² et 6,64 m² de balcons.

Loyer mensuel : 1.400 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence GRAMAGLIA, Mme Mélanie Dupuy, 9, avenue Princesse Alice 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.59.47 / 06.07.93.47.19

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 2020.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pneumologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Imagerie Médicale.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'hospitalisation de jour en Oncologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service d'hospitalisation de jour en Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité en oncologie médicale.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à mi-temps dans le Service de Pharmacie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à mi-temps rattaché au Service de Pharmacie est vacant dans le Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en pharmacie. En outre, les postulant(e)s devront et être titulaire du DESC de radiopharmacie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à mi-temps, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-88 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis vacance d'emploi n° 2020-89 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Âge.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) - CERTIFICATION PROFESSIONNELLE - Liste des certifiés Session 2020 - A.

Les personnes ci-après ont présenté avec succès, les 9 et 10 juillet 2020, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Diplômés - Certification Professionnelle Session 2020-A	
Nom Candidat	Prénom Candidat
Abo	Syrielle
Akhmadov	Mansour
Arnaud	Chantal
Astakhova	Ekaterina
Balsamo	Anthony
Billon	Betty
Bombarda*	Lorenzo
Brillat	Stéphanie
Bruno*	Melvin
Caira*	Romain
Cappelaere*	Pauline
Carrieri	Claudia
Chollet-Verge*	Loïc
Coppini	Fabrizio
Corneli	Céline
Crastes*	Bruno
Cunha	Marcos
Deriu	Nadine
Djody	Nicolas
Dossena	Paolo
Dray	Maxime
Farina	Andrea
Flory	Thibault
Gattas	Maximo
Gelver	Ksenia
Girres*	Anne
Grasset	Margaux
Herrera	Jérôme

Diplômés - Certification Professionnelle Session 2020-A	
Nom Candidat	Prénom Candidat
Korosec	Monique
Lallemand*	Thibaut
Lauer*	Laurent
Le Dantec	Ronan
Le Maux	Olesia
Lorenzi	Jérémy
Marchesano	Philippe
Mercado	Michael
Moucan*	Paul-Georges
Palomba	Tatsiana
Parizot	Mathias
Pealat*	Guillaume
Petrova*	Irina
Philaire	Victor
Pronzato	Frédéric
Richard	Baptiste
Rigaud	Cassandre
Schick	Sylviane
Schick	Alain
Shiryaeva	Tatiana
Tanner	David
Torti*	Stefano
Varitto*	Maxime
Wortman	Juliana
Zaikina	Irina
(*) Candidats ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.	

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 23 août, à 17 h,

Orgue et récitants « Monsieur Ibrahim et les fleurs du coran » d'Éric-Emmanuel Schmitt, avec Sophie-Véronique Cauchefer-Choplin, orgue, Pierre-Marie Escourrou, récitant, et Pauline Choplin, récitante.

À 16 h, conférence « Étudier, construire, restaurer des orgues, le rôle du maître d'œuvre » par Roland Galtier.

Théâtre du Fort Antoine

Le 31 juillet, à 21 h 30,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. Les Invités du Fort : projection du film « Le Havre » de Aki Kaurismäki (2011), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 4 août, à 21 h 30,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. Les Invités du Fort : « Sérénade au clair de lune » par la section des bois de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : Mozart, Debussy, Gounod.

Le 7 août, à 21 h 30,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. Les Invités du Fort : « Nuit de réjouissance » par les sections des bois et des cuivres de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Lully, Lalande, Bach, Haendel, Beethoven, Bizet, Poulenc, Weill, Sondheim et Legrand.

Le 18 août, à 21 h 30,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. « Les Femmes de Barbe-Bleue » par la compagnie Juste Avant la Compagnie.

Le 21 août, à 19 h,

50 ans du Théâtre du Fort Antoine. « La Cuisine des auteurs », avec Jérôme Pouly et la compagnie Avec Cœur et Panache.

Espace Fontvieille

Le 21 août, de 16 h à 23 h,

Le 22 août, de 10 h à 20 h,

Le 23 août, de 10 h à 19 h,

« Art3f », 1er Salon International d'art contemporain, peinture, sculpture, photographie, céramique.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

« Immersion » : plongez dans la Grande Barrière de Corail au Musée Océanographique de Monaco, à la rencontre de ses espèces les plus emblématiques ! Une expérience immersive et interactive hors du commun pour tous.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 30 août,

Exposition « Variations, les Décors lumineux d'Eugène Frey », présentée par João Maria Gusmão.

Sports

Stade Louis II

Le 14 août, à 19 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, IAAF Diamond League, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

Société à responsabilité limitée dénommée
S.A.R.L. « VINALIS »

CESSIONS DE PARTS SOCIALES
DEMISSION DU GERANT
CONFIRMATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 6 février 2020 et 21 juillet 2020, il a été procédé à :

1) diverses cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « VINALIS », au capital de 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune, dont le siège social est situé c/o AAACS CAMPUS, numéro 25, avenue de la Costa, à Monaco ;

2) la nomination de M. Guy WILSON, en qualité de nouveau gérant de ladite société, en remplacement de M. Leonardo ROVANI, gérant démissionnaire.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 29 juillet 2020, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 31 juillet 2020.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE » ayant siège social 27, boulevard Charles III, à Monaco, à M. Sylvester MARINOV, demeurant à LA TURBIE (Alpes-Maritimes) 36, route de Nice, concernant un fonds de commerce de « Salon de coiffure dames avec vente de parfumerie, objets de toilette, manucure », exploité dans des locaux sis à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous l'enseigne « SALON DE COIFFURE MADO » a été renouvelée pour une durée d'un an à compter rétroactivement du 1er juillet 2020, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 14 juillet 2020.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 31 juillet 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 juillet 2020, la société anonyme monégasque dénommée « FOREPLAST », au capital de 160.000 € et siège social 4/6, avenue Albert II à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS », en abrégé « S.C.E.A. », au capital de 150.000 € et siège social 2, rue Paradis à Monaco, le droit au bail de divers locaux commerciaux d'une superficie couverte d'environ 970 m², comprenant un rez-de-chaussée sur sous-sol partiel et une mezzanine, dépendant d'un immeuble à usage industriel dénommé « LES FLOTS BLEUS » sis 16, rue du Gabian, quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Me Henry REY, Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA
Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 3 juillet 2020, le Tribunal de première instance, statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales, l'acte dressé par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, en date du 12 novembre 2019, par lequel les époux Corinne DUFLEXIS épouse DE CARLO et Lucio DE CARLO ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir, régi par les articles 1250 et suivants du Code civil, lesquels appartiendront au conjoint survivant en cas de décès de l'autre.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code civil.

Monaco, le 31 juillet 2020.

ART & FASHION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2020, enregistré à Monaco le 7 février 2020, Folio Bd 140 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ART & FASHION ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en principauté de Monaco ainsi qu'à l'étranger :

La création, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, de tous vêtements et articles de confection masculins et féminins de tous accessoires se rapportant à la mode et d'articles de petite maroquinerie.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Laura IRINESCU, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

B & F DEVELOPMENTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2019, enregistré à Monaco le 20 mars 2019, Folio Bd 125 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B & F DEVELOPMENTS ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alessandro PONZI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

BLEU GRIS SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 31 octobre 2019, enregistré à Monaco le 5 novembre 2019, Folio Bd 74 R, Case 6, et du 28 février 2020, enregistré à Monaco le 6 mars 2020, Folio Bd 162 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLEU GRIS SARL ».

Objet : « L'aménagement de locaux, architecture d'intérieur et décoration pour particuliers et professionnels, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme France BITTEL, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

S.A.R.L. FIMEXCO ADVISORY MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 avril 2020, enregistré à Monaco le 5 mai 2020, Folio Bd 148 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. FIMEXCO ADVISORY MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le conseil en organisation et en stratégie, notamment dans le domaine industriel, informatique, commercial, comptable et financier, la préparation d'études, la mise en place et la réalisation de celles-ci, la formation du personnel des clients, de l'analyse de données (« data analytics »), de la cyber sécurité, Internet et des nouvelles technologies et l'accompagnement dans la mise en conformité à la réglementation européenne relative aux données à caractère personnel, et plus généralement, le conseil et l'accompagnement en matière d'évolution technologique, légale et réglementaire dans un contexte national et international. L'achat ou la vente de licences d'utilisation de logiciels informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres similaires et connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean ANDRONNET, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

LINK U BETTER

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 2020, enregistré à Monaco le 3 février 2020, Folio Bd 134 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LINK U BETTER ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, dans le domaine du Web et de l'Internet : la conception, la réalisation, le développement, la configuration et la gestion d'outils informatiques (sites web, applications, logiciels, programmes), ainsi que le conseil, la maintenance, l'assistance et la formation non diplômante s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stéphane ALVES-MADALENO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

MANAGEMENT & HOTEL CONSULTING
en abrégé « MHC »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 16 janvier 2020, enregistré à Monaco le 21 janvier 2020, Folio Bd 129 V, Case 4, et du 5 février 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MANAGEMENT & HOTEL CONSULTING », en abrégé « MHC ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : la prestation et la fourniture de tous services et études à destination de toutes personnes physiques ou morales en matière de stratégie de développement commercial et de marketing, ainsi que l'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales. L'étude et la recherche de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la définition de stratégie commerciale de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets, la négociation de contrats et intermédiation avec les professionnels concernés ; dans ce cadre toutes prestations de service de nature administrative à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Cécile JAMOULLE (nom d'usage Mme Cécile ÖGREN), gérante associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

MATCHA POWER

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juin 2019, enregistré à Monaco le 26 juin 2019, Folio Bd 96 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MATCHA POWER ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la promotion, la production, la distribution en gros de boissons non alcooliques sans stockage sur place.

L'achat et la vente et demi-gros de produits dérivés liés à l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Oren NATAF, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2019.

MC SOUDURE SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 17 janvier 2020, enregistré à Monaco le 20 janvier 2020, Folio Bd 192 R, Case 3, et du 3 juin 2020 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC SOUDURE SARL ».

Objet : « La société a pour objet : les prestations de services de fabrication d'éléments en métal pour la construction, la fabrication de structures métalliques et de parties de structures, les travaux de soudure, la réparation, l'installation et l'entretien d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Emmanuel KAUFFMANN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

MONACO WELLNESS SYSTEM

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 18 septembre 2019, enregistré à Monaco le 10 octobre 2019, Folio Bd 119 R, Case 5, et du 15 novembre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO WELLNESS SYSTEM ».

Objet : « La société a pour objet :

Maintien de la condition physique et du bien-être corporel avec ou sans appareils dédiés ; développement de la stratégie sport santé ; modelage du corps, au domicile de la clientèle ou sur tout site approprié mis à disposition, à l'exclusion du domaine public de la Principauté de Monaco ; conseil, aide et assistance dans la création, l'organisation, l'implantation, l'aménagement et la gestion de centres de remise en forme et de fitness. À titre accessoire, import-export, achat, vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de tous objets connectés, matériels et petits équipements sportifs ainsi que de compléments alimentaires et boissons énergétiques destinées aux sportifs, liés à l'activité, le tout sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Laurent DEVIVI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

MUSTIQUE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2019, enregistré à Monaco le 23 décembre 2019, Folio Bd 126 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MUSTIQUE ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman, c/o SUN OFFICE à Monaco

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lanfranco PASQUIN, associé.

Gérante : Mme Aleksandra DUBROVA, non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

ALL ABOUT SEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard du Larvotto - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 5 mai 2020, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« L'import-export, achat, vente en gros et demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, commission, courtage de tous produits et denrées alimentaires et notamment de produits de la mer sans stockage sur place avec service de livraison. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

ARSDEKOR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 3, rue des Roses - Monaco

EXTENSION D'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 29 mai 2020, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts en ajoutant : « ainsi que dans ce cadre et à titre accessoire l'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la coordination de chantiers à l'exclusion des missions réservées aux architectes. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

CAP CONSEILS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o POC - Niveau 1 - Bureau Exclusif n° 19 - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2020, les associés de la S.A.R.L. « CAP CONSEILS » ont décidé d'étendre l'objet social qui est désormais rédigé comme suit :

« - Architecture d'intérieur, décoration, design, aménagement de tout bien à usage d'habitation, la modification et l'amélioration de l'habitat, des commerces et des bureaux.

- L'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le pilotage, la planification, l'approvisionnement et le management des coûts de projets, dans le domaine de la construction et des travaux, à l'exception de toutes activités relatives à la profession d'architecte. À titre accessoire, l'achat-vente de tous matériels et matériaux destinés exclusivement à la clientèle concernée par l'objet principal.

- L'exploitation d'un bureau technique en bâtiment. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

TECHNOBUILD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1 rue des Roses - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2020, les associés de la SARL TECHNOBUILD ont décidé d'étendre l'objet social à l'activité d'étanchéité.

L'objet social est désormais rédigé comme suit : « L'exploitation d'un fonds de commerce, de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, plomberie, étanchéité. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

ACCADEMIA FINE ART

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000.00 euros
Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 avril 2020, il a été décidé la désignation de Mme Natasha GIRARDI en qualité de gérante de la société, en remplacement de M. Stefano RIZZI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

LA MAISON DE L'ETANCHEITE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue des Oliviers - c/o SAM MF3A - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT
DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2017, les associés de la société à responsabilité limitée « LA MAISON DE L'ETANCHEITE S.A.R.L. », ont pris acte de la démission de M. Mourad SAFFAR de ses fonctions de gérant et ont nommé M. Saïd SAFFAR en qualité de nouveau gérant. Par conséquent les associés ont modifié l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société, comme suit :

« Nouvel Article 10.

I – Administration

1 ° - Nomination des gérants

La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Est nommé comme gérant de la société, sans limitation de durée, M. Saïd SAFFAR, qui accepte.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par décision extraordinaire des associés, s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou par décision ordinaire, s'il s'agit d'un gérant non statutaire, ou par l'effet du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; cette décision fixe la durée du mandat. À l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles (…). ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

MONACO MINERAL EXPERTISE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte, c/o DCS Bureau Exclusif - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mai 2020, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de M. Franco PESETTI, domicilié à Pietransanta (Italie), via Romana 137 A, en qualité de cogérant associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

SO CLEAN & BIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o Prime Office Center - 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2020, M. Robert DESSAIGNE a cédé les cinquante parts sociales qu'il détenait en faveur de M. Jérémy AUBERY, qui demeure associé unique.

Aux termes des résolutions de l'associé unique en date du 23 juin 2020 modifiant la gérance de la société, il a été pris acte de la démission de M. Robert DESSAIGNE de ses fonctions de gérant et nommé M. Jérémy AUBERY en qualité de nouveau gérant.

Un exemplaire du procès-verbal desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

THE WEDDING PLANNERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « THE WEDDING PLANNERS », ont pris acte de la démission de Mme Cécile BERRA épouse BONATO de ses fonctions de cogérante et, en conséquence, modifié l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

MONACO-FASHION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 juin 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

PLANET OF FINANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 21, avenue de l'Hermitage - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 juin 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

---

98 ENTREPRISE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue des Citronniers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Saravjeet NANDHRA, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur c/o M. Saravjeet NANDHRA, 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

AMH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 mai 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Georges AMER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

AMH INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 mai 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Georges AMER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

FinUp

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 21, avenue de l'Hermitage - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 juin 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Nicolas DELORME, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, c/o M. Nicolas DELORME, 30, quai l'Hirondelle, Bateau Namaste II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

INTERLUDE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Ian CONNOR, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, c/o M. Ian CONNOR, Le Park Palace - 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

MANAGEMENT COMMUNICATION DEVELOPMENT MARKETING BRANDS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 16 juin 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Benoit COMBREXELLE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 38, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

WORD OF MOUTH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 16 juin 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Benoit COMBREXELLE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 38, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2020.

Monaco, le 31 juillet 2020.

SOCIETE CIVILE PARTICULIERE GLG INVESTMENTS

Siège social : 17, boulevard Princesse Charlotte - Monaco
Immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles sous le n° 14SC16542,
radiée dudit répertoire le 7 janvier 2016

DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

Par jugement en date du 25 octobre 2019, le Tribunal de première instance de Monaco statuant en Chambre du Conseil, sur le fondement de l'article 849-15 du Code de procédure civile, a désigné M. Jérôme MOREL demeurant 5, rue Louis Notari à Monaco, en qualité de gérant provisoire de la SCP GLG INVESTMENTS, avec pour mission de procéder aux opérations de dissolution et de liquidation de ladite société.

Les créanciers sont invités à produire leur créance entre les mains de M. Jérôme Morel, gérant provisoire de la SCP GLG INVESTMENTS, domicilié professionnellement 5, rue Louis Notari à Monaco, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 2020.

SOCIETE CIVILE PARTICULIERE LEL

Siège social : 17, boulevard Princesse Charlotte - Monaco
Immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles sous le n° 14SC16544,
radiée dudit répertoire le 7 janvier 2016

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Par jugement en date du 25 octobre 2019, le Tribunal de première instance de Monaco statuant en Chambre du Conseil, sur le fondement de l'article 849-15 du Code de procédure civile, a désigné M. Jérôme Morel demeurant 5, rue Louis Notari à Monaco, en qualité de gérant provisoire de la SCP LEL, avec pour mission de procéder aux opérations de dissolution et de liquidation de ladite société.

Les créanciers sont invités à produire leur créance entre les mains de M. Jérôme Morel, gérant provisoire de la SCP LEL, domicilié professionnellement 5, rue Louis Notari à Monaco, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 2020.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24.740.565 euros

Siège social : « Roc Fleuri » - 1 rue du Ténao - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Lagardère Active Broadcast (la « Société ») sont convoqués le jeudi 3 septembre 2020 à 14 heures dans les locaux de PricewaterhouseCoopers Monaco au 24, avenue de Fontvieille L'Aigue Marine - 98000 Monaco en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2019 et rapport général des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes annuels et collectifs de l'exercice clos le 31 décembre 2019 - Quitus aux administrateurs et plus particulièrement quitus entier et définitif aux administrateurs démissionnaires au cours de l'exercice ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et approbation desdites opérations ; autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec ledit article ;

- Ratification de la cooptation de deux administratrices ;

- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire (M. Claude PALMERO) ;

- Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire (M. Jean-Paul SAMBA) ;

- Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes titulaire ;

- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conformément aux statuts de la Société, tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Les documents relatifs à cette assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au 24, avenue de Fontvieille L'Aigue Marine - 98000 Monaco.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 18 mai 2020 de la fédération dénommée « FÉDÉRATION MONDIALE DU CIRQUE ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction a été complétée afin de permettre à la fédération :

  • la représentation des membres, fédérations nationales et associations affiliées… auprès d'instances « régionales, gouvernementales ou non gouvernementales » ;

  • « de regrouper et représenter officiellement toutes les personnes physiques ou morales quelles que soit la forme juridique de ces dernières comme par exemple les écoles de cirque constituées sous forme de société, qui contribuent, à la pérennité, à la promotion, à l'évolution, à l'identification et à la transmission des valeurs du cirque - notamment de ses valeurs artistiques et culturelles, de respect de la nature et des animaux - à l'adaptation de la réglementation et à la valorisation du cirque en tant que tel » ;

  • l'étude et la centralisation des questions d'ordre « réglementaire et culturel » ;

  • de favoriser l'adoption de chartes de nature à contribuer à la reconnaissance du cirque, notamment à travers son caractère artistique et culturel ;

  • « de participer, que ce soit à un niveau national, régional ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, à tous travaux, conférences, conventions, organisations, entités de quelque forme que ce soit, touchant ou susceptible de concerner le cirque dans sa globalité ou sous un aspect particulier » ;

- ainsi que sur les articles 1er, 4, 8 et 17 à 21 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 juillet 2020 de l'association dénommée « IRELAND FUND OF MONACO ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 1er relatif à la dénomination qui devient : « IRELAND FUNDS MONACO »,

- ainsi que sur les articles 22, 23, 24 et 26 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Banque Richelieu Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 27.400.000 euros
Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne MC - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en euros)

ACTIF	2019	2018
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P	**113 901 117,88**	**105 968 183,32**
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	**328 904 285,94**	**225 775 631,77**
- à vue	48 848 849,72	153 364 463,96
- à terme	280 055 436,22	72 411 167,81
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	**570 114 573,38**	**389 738 326,00**
- autres concours à la clientèle	472 625 719,57	315 306 846,31
- comptes ordinaires débiteurs	97 488 853,81	74 431 479,69
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE	**54 666 204,22**	**40 638 090,27**
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME	**67 607,26**	**55 346,80**
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	**150 000,00**	**150 000,00**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**69 148,72**	**109 839,86**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**330 558,61**	**263 365,93**
AUTRES ACTIFS	**227 416,55**	**13 538 617,90**
COMPTES DE RÉGULARISATION	**2 284 787,01**	**1 401 044,72**
TOTAL ACTIF	**1 070 715 699,57**	**777 638 446,57**

PASSIF	2019	2018
BANQUES CENTRALES, C.C.P.	**15 596,00**	**5 880,00**
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	**269 698 462,60**	**168 470 263,42**
- à vue	1 360 155,61	259 420,42
- à terme	268 338 306,99	168 210 843,00
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	**765 183 969,58**	**562 587 733,03**
comptes d'épargne à régime spécial	12 918,36	19 724,86
- à vue	12 918,36	19 724,86
autres dettes	765 171 051,22	562 568 008,17
- à vue	467 959 045,59	474 881 692,12
- à terme	297 212 005,63	87 686 316,05
AUTRES PASSIFS	**675 386,31**	**13 961 186,49**
COMPTES DE RÉGULARISATION	**6 130 677,63**	**3 878 244,33**
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	**152 450,00**	**152 450,00**
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**28 859 157,45**	**28 582 689,30**
- capital souscrit	27 400 000,00	27 400 000,00
- réserves	681 070,15	681 070,15
- report à nouveau	501 619,15	581 972,93
- résultat de l'exercice	276 468,15	-80 353,78
TOTAL PASSIF	**1 070 715 699,57**	**777 638 446,57**

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019
(en euros)

	2019	2018
ENGAGEMENTS DONNÉS	**51 682 841,57**	**46 165 171,77**
Engagements de financement	**15 072 127,89**	**13 177 998,66**
- engagements en faveur de la clientèle	15 072 127,89	13 177 998,66
Engagements de garantie	**36 610 713,68**	**32 987 173,11**
- engagements d'ordre de la clientèle	36 610 713,68	32 987 173,11
ENGAGEMENTS REÇUS	**11 548 980,34**	**111 148 980,34**
Engagements de financement	**0,00**	**100 000 000,00**
- garanties reçues d'établissements de crédit		100 000 000,00
Engagements de garantie	**11 548 980,34**	**11 148 980,34**
- garanties reçues d'établissements de crédit	11 548 980,34	11 148 980,34

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019
(en euros)

	2019	2018
Intérêts et produits assimilés	**13 234 481,71**	**6 783 728,76**
- sur opérations avec les établissements de crédit	4 076 102,94	1 035 146,67
- sur opérations avec la clientèle	7 800 436,65	4 837 049,47
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	1 357 942,12	911 532,62
Intérêts et charges assimilés	**-5 833 578,84**	**-2 057 143,44**
- sur opérations avec les établissements de crédit	-1 893 935,53	-647 470,62
- sur opérations avec la clientèle	-3 503 249,96	-891 878,79
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	-436 393,35	-517 794,03
Revenus des titres à revenu variable	**3 000,00**	
Commissions (produits)	**9 483 161,13**	**6 816 129,88**
Commissions (charges)	**-650 998,01**	**-407 545,11**
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	**11 939,16**	**1 209,04**
- de change	11 939,16	1 209,04
Autres produits d'exploitation bancaire		
Autres charges d'exploitation bancaire	**-676 749,30**	**-716 528,08**
PRODUIT NET BANCAIRE	**15 571 255,85**	**10 419 851,05**
Charges générales d'exploitation	**-14 986 534,57**	**-10 336 897,30**
- frais de personnel	-9 590 229,86	-7 091 410,26
- indemnités d'administrateurs	-1 488 000,00	-32 000,00
- autres frais administratifs	-3 908 304,71	-3 213 487,04
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	**-124 766,32**	**-151 507,83**
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**459 954,96**	**-68 554,08**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**459 954,96**	**-68 554,08**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	**-174 522,95**	
Résultat courant avant impôt	**285 432,01**	**-68 554,08**
Résultat exceptionnel	**-8 963,86**	**-11 799,70**
Impôt sur les bénéfices		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	**276 468,15**	**-80 353,78**

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2019)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2019, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 € détenues par la Compagnie Financière Richelieu S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de Banque Richelieu Monaco ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux règles prescrites par le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan

3.1. Conversion des opérations en devises

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Obligations et autres titres à revenu fixe

Le portefeuille titres est constitué de titres d'investissement destinés à être détenus jusqu'à leur échéance. Les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

3.4. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.5. Parts dans les entreprises liées

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,8 % par la Banque.

Le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 s'élève à 1 K€.

3.6. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ou 5 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport	5 ans
- Agencements et installations	3 ou 10 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

3.7. Autres actifs

Incluent pour 127 K€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 74 K€ de comptes en attente de règlement et 26 K€ de créances sur les Services Fiscaux.

3.8. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend des charges payées d'avance pour 401 K€, des produits à recevoir pour 1 566 K€ et des sommes en attente de règlement pour 58 K€.

3.9. Autres passifs

Ce poste intègre 462 K€ de charges sociales à payer, 109 K€ dus aux Services Fiscaux ainsi que 104 K€ de sommes en attente de règlement.

3.10. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent pour 2.431 K€ de provisions pour le personnel, 1.500 K€ d'indemnités d'administrateur à verser, 1.189 K€ de commissions sur engagements perçues d'avance, des charges diverses à payer pour 475 K€ et des sommes en attente de règlement pour 276 K€.

3.11. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.12. Engagements de financement

L'engagement de financement de 100 M€ émis par QUINTET Private Bank (Europe) S.A en juillet 2017 en faveur de Banque Richelieu Monaco est arrivé à échéance le 31 juillet 2019.

3.13. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle en faveur d'établissements de crédit s'élèvent à 36.611 K€.

Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 11.549 K€ dont 8.100 K€ émis par QUINTET Private Bank (Europe) S.A. en garantie d'un crédit douteux.

3.14. Instruments dérivés

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme, de swaps de taux d'intérêt et d'options sur actions en tant qu'intermédiaire pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.15. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 19 K€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat *prorata temporis*. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt. Les commissions sur engagements sont étalées sur la durée de vie de l'encours.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 31 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 et l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2019 était de 58 personnes.

Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes au 31 décembre 2019
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

	Durée < = 3 mois		**3 mois < durée < = 1 an**		**1 an < durée < = 5 ans**		**Durée > 5 ans**	
	Euros	**Devises**	**Euros**	**Devises**	**Euros**	**Devises**	**Euros**	**Devises**
Créances :								
- sur les établissements de crédit	**30 708**	**269 595**		**27 823**				
- à vue	30 708	18 141						
- à terme		251 453		27 823				
- sur la clientèle	**104 856**	**22 758**	**53 284**		**261 684**	**445**	**120 833**	**5 091**
- autres concours à la clientèle	30 450		53 284		261 684	445	120 833	5 091
- comptes ordinaires débiteurs	63 325	22 758						
- créances douteuses	11 081							
- obligations et autres titres à revenu fixe	**750**	**8 407**	**1 893**	**17 600**	**18 980**	**4 274**	**2 246**	
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	**70 418**	**1 016**	**183 000**		**15 000**			
- à vue	418	942						
- à terme	70 000	74	183 000		15 000			

	Durée < = 3 mois		3 mois < durée < = 1 an		1 an < durée < = 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	**Devises**	**Euros**	**Devises**	**Euros**	**Devises**	**Euros**	**Devises**
- envers la clientèle	**361 355**	**331 388**	**38 310**	**23 848**	**9 400**			
- comptes d'épargne à régime spécial	13							
- à vue	13							
- autres dettes	361 342	331 388	38 310	23 848	9 400			
- à vue	351 342	116 581						
- à terme	10 000	214 807	38 310	23 848	9 400			

Ventilation des créances et dettes rattachées, autres actifs et passifs et comptes de régularisation au 31 décembre 2019

(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	**1 321**	**1 139**	**2 460**
- Créances sur les établissements de crédit		779	779
- Créances sur la clientèle	1 014	151	1 165
- Obligations et autres titres à revenu fixe	307	210	517
Autres actifs	**227**		**227**
- Débiteurs divers	227		227
Comptes de régularisation	**2 026**	**0**	**2 026**
- Charges constatées d'avance	401		401
- Produits à recevoir	1 566		1 566
- Autres	58	0	58
Total inclus dans les postes de l'Actif	**3 574**	**1 139**	**4 713**

Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	**403**	**761**	**1 164**
- Banques Centrales, C.C.P.	16	0	16
- Dettes envers les établissements de crédit	264	0	265
- Dettes envers la clientèle	123	761	884
Autres passifs	**661**	**15**	**675**
- Créditeurs divers	661	15	675
Comptes de régularisation	**5 871**	**0**	**5 871**
- Produits constatés d'avance	1 189	0	1 189
- Charges à payer	4 406	0	4 406
- Divers	276	0	276
Total inclus dans les postes du Passif	**6 935**	**775**	**7 710**

État des parts des entreprises liées, créances et dettes au 31 décembre 2019

(en milliers d'euros)

	Montant brut au 31.12.18	Mouvements		Montant brut au 31.12.19	Montant au 31.12.18	Dépréciations		Montant au 31.12.19	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	**150**			**150**					**150**
Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	**150**			**150**					**150**
- Actions (996 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	**3**	**6**		**9**					**9**
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	3	6		9					9
Total Actif	**153**	**6**		**159**					**159**
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	**206**	**7**		**213**					**213**
- Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	206	7		213					213
Total Passif	**206**	**7**		**213**					**213**
Total Net	**-54**	**-1**		**-54**					**-54**

État des immobilisations, des amortissements et dépréciations au 31 décembre 2019
(en milliers d'euros)

	Montant brut au 31.12.18	Mouvements		Montant brut au 31.12.19	Montant au 31.12.18	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.19	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisi-tions	Cessions			Dota-tions	Reprises				
Logiciels	3 559	4		3 563	3 449	45		3 494	69		
Total actifs incorporels	**3 559**	**4**		**3 563**	**3 449**	**45**		**3 494**	**69**		
Mobilier de bureau	299	20		320	181	15		196	124		

	Montant brut au 31.12.18	Mouvements		Montant brut au 31.12.19	Montant au 31.12.18	Amortissements et Dépréciations		Montant au 31.12.19	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisi-tions	Cessions			Dota-tions	Reprises				
Matériel de bureau	127	2	0	128	122	2	0	124	5		
Matériel informatique	657	3		660	567	43		609	51		
Agencements et installations	61	18		80	50	7		57	23		
Matériel de transport	81	103	4	180	77	7	4	81	99		
Œuvres d'art	154			154	118	6		125	29		
- amortissables (auteurs vivants)	132			132	118	6		125	8		
- non amortissables (auteurs décédés)	21			21					21		
Total actifs corporels	**1 379**	**147**	**4**	**1 522**	**1 116**	**80**	**4**	**1 192**	**331**		
TOTAL	**4 938**	**151**	**4**	**5 086**	**4 565**	**125**	**4**	**4 686**	**400**		

Actif grevés au 31 décembre 2019

(en euros)

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan de l'établissement

	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	**103 059 105**	**13 119 536**	**967 656 594**	**42 424 911**
Prêts à vue	8 196 000		153 350 277	
Instruments de capitaux propres			217 607	
Titres de créance	13 090 790	13 119 536	41 575 414	42 424 911
Prêts et avances autres que prêts à vue	81 772 315		768 397 695	
Autres actifs			4 115 601	

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Juste valeur des sûretés grevées reçues 103 059 105

Valeur nominale des sûretés reçues disponibles 1 640 190 671

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Autres sources de charges grevant les actifs 103 059 105

État des créances et dépréciations constituées en couverture d'un risque de contrepartie

au 31 décembre 2019
(en milliers d'euros)

	Montant au 31.12.18	Mouvements		Montant au 31.12.19	Montant au 31.12.18	Dépréciations		Montant au 31.12.19	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	20 956		9 550	11 406	298	27		325	11 081

Évolution des capitaux propres au 31 décembre 2019

(en milliers d'euros)

	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2018	27 400	681	582	(80)	28 583
Résultat à affecter 2018				80	80
Affectation du résultat 2018			(80)		(80)
Résultat 2019				276	276
Situation au 31/12/2019	27 400	681	502	276	28 859

Information prudentielle sur les fonds propres au 31 décembre 2019

(en euros)

Méthode de rapprochement des bilans

	MONTANT
Fonds propres au bilan au 31/12/2019 avant affectation du résultat 2019	28 582 689
Capital social	27 400 000
Réserves légales et statutaires	681 070
Report à nouveau	501 619
Résultat	276 468
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450
Immobilisations incorporelles	(69 149)
Fonds propres réglementaires au 31/12/2019	28 665 991

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres

Fonds propres de catégorie 1	
Capital social	27 400 000
Type d'instrument	actions nominatives
Valeur nominale de l'instrument	68,50

Informations sur les fonds propres

	MONTANT
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) instruments et réserves	
Instruments de fonds propres et comptes de primes d'émission y afférents	27 400 000
dont instruments de type 1	27 400 000
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	1 335 139
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustement règlementaire	**28 735 139**
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ajustements règlementaires	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(69 149)
Total des ajustements règlementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	**(69 149)**
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	**28 665 991**
Total actifs pondérés	**272 290 293**
Ratios de fonds propres	
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	**10,53%**

Ventilation selon la durée résiduelle des opérations de change à terme au 31 décembre 2019

(en milliers d'euros)

	Durée < = 1 an	**1 an < durée < = 5 ans**	**Durée > 5 ans**
Euros à recevoir contre devises à livrer	9 890		
Devises à recevoir contre devises à livrer	9 764		

Ventilation selon la durée résiduelle des swaps de taux d'intérêt au 31 décembre 2019
(en milliers d'euros)

	Durée < = 1 an	1 an < durée < = 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré		8 200	

Ventilation des produits et charges d'intérêt de l'exercice 2019
(en milliers d'euros)

	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	**7 916**	**5 318**
- avec les établissements de crédit	0	4 076
- avec la clientèle	7 369	431
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	546	812
Charges d'intérêt sur opérations	**2 366**	**3 468**
- avec les établissements de crédit	1 844	50
- avec la clientèle	180	3 323
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	342	95

Ventilation des commissions sur opérations de l'exercice 2019
(en milliers d'euros)

	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	283	178	27	1
- sur prestations de services	7 420	1 602	488	135

Ventilation des charges générales d'exploitation de l'exercice 2019
(en milliers d'euros)

	2019	2018
Frais de personnel	**11 078**	**7 123**
- salaires et traitements	7 337	5 381
- rémunérations d'administrateurs	1 488	32
- charges sociales	2 254	1 710
- charges de retraite	974	758
- autres charges sociales	1 280	952

	2019	2018
Frais administratifs	**3 908**	**3 213**
- impôts et taxes	104	75
- locations	1 100	975
- services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	25	88
- transports et déplacements	75	42
- autres services extérieurs	2 605	2 033

Ventilation de l'effectif du personnel au 31 décembre 2019

	2019	2018
- Direction / Cadres supérieurs	28	29
- Cadres moyens	14	14
- Gradés et Employés	16	11
TOTAL	**58**	**54**

RAPPORT GÉNÉRAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2017 pour les exercices 2017 à 2019.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés par votre Conseil d'administration sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID-19, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1er janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019, le bilan au 31 décembre 2019 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte des pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1er janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2019, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que votre société a été impactée par la crise sanitaire du COVID-19 en tant qu'événement postérieur à la clôture du 31 décembre 2019 ; l'information y afférente a été précisée dans le rapport de votre Conseil d'administration. Aussi, les conséquences économiques pour votre société demeurant incertaines, elles ne peuvent être évaluées précisément à ce stade.

Nous n'avons pas d'observations, autres que celle mentionnée ci-avant, à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infractions aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 9 juin 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,87 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.831,20 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.679,68 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.818,33 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.142,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.466,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.528,37 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.378,26 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.100,50 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.332,54 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.393,97 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.161,97 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 2020
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.431,64 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	773,12 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.487,49 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.289,26 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.906,12 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.001,41 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.494,65 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,33 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.836,73 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	668.964,68 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.152,55 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.311,38 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.090,21 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	999,21 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.465,93 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	515.328,63 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.162,46 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	995,64 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.970,82 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	501.604,06 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juillet 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.218,52 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juillet 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.820,45 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO